



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 10 juin 2009

[...]

[...]

Objet : *Plainte contre "La Poste"*

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 15 mai 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Rhode-Saint-Genèse, parce que "La Poste" de Rhode-Saint-Genèse lui a envoyé un avis en néerlandais dont l'adresse était rédigée en français.

*
* *

La demande de renseignements que la CPCL avait adressée à votre prédécesseur est restée à ce jour sans réponse.

Lorsqu'elle ne reçoit pas les renseignements demandés conformément à sa jurisprudence constante, la CPCL est fondée à émettre un avis sur base des affirmations du plaignant et de ses propres constatations.

L'envoi d'un avis constitue un rapport avec un particulier.

En application de l'article 25, alinéa 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec les particuliers, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Etant donné que l'adresse était rédigée en français, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

*
* *

Deux membres de la Section néerlandaise formulent une opinion divergente quant à l'avis repris ci-dessus.

Conformément à l'article 25, alinéa 1^{er}, des LLC, les services dans les communes périphériques emploient, dans leurs rapports avec des particuliers, celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ces particuliers ont fait usage ou demandé l'emploi. Selon les

deux membres, une filiale locale de l'entreprise publique La Poste, en l'occurrence celle de Rhode-Saint-Genèse, doit également être considérée comme un tel service local..

En application de la Circulaire BA 97/22 du 16 décembre 1992 concernant l'emploi des langues dans les administrations communales de la région de langue néerlandaise, la disposition précitée doit être interprétée en ce sens que dans le rapport avec des particuliers d'une commune de la frontière linguistique comme Fourons, la première langue à utiliser est le néerlandais. A titre exceptionnel, le particulier peut, sur demande expresse et à réitérer, opter pour l'emploi du français.

De la plainte il ne ressort nullement que le particulier ait adressé ou réitéré une demande expresse eu égard à la filiale de La Poste à Rhode-Saint-Genèse. La connaissance ou non, dans le chef de la commune de Rhode-Saint-Genèse, de l'appartenance linguistique du particulier, ne fait rien à l'affaire pour ce qui est du rapport avec le particulier. En effet, une intervention sur la base d'une appartenance linguistique connue sape le principe de l'homogénéité linguistique de la région de langue néerlandaise. Les facilités qui en constituent une exception limitée, et doivent, conformément à la circulaire précitée, être interprétées de la manière la plus stricte, ne visent pas, dans les communes périphériques et de la frontière linguistique, l'introduction du bilinguisme de la région linguistique.

L'avis d'envoi recommandé enveloppe pouvait, à raison, être établi en néerlandais. Ce n'est qu'à la demande expresse de l'intéressé qu'un exemplaire français aurait pu lui être adressé.

Partant, la plainte est recevable mais non fondée.

*
* *

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]